



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 02 Juin 2022

### Procès-verbal N° 30

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Jean-Claude CASSÉ – Jacques WARIN

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°78 \*MATCH N° 23577616 \* : E.S. GIMONT 2 / SUD ASTARAC 2010 2 – Championnat D.2 - Poule B - Journée 21 du 28/05/2022.**

**\*Match non joué\***

La FMI précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **Match perdu par forfait à SUD ASTARAC 2010 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de ES GIMONT 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Amende : 50€ (1er forfait seniors) portés au débit du compte District de SUD ASTARAC (551611)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°79 \*MATCH N° 23577990 \* : A.S MANCIET 2 / MIRANDE 3 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 25 du 28/05/2022.**

**\*Match perdu par forfait\***

Après lecture du courriel reçu de l'A.S MANCIET le 28/05/2022 à 14h28 informant que par manque d'effectifs le club déclare forfait pour le match cité en rubrique.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'AS MANCIET 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C MIRANDE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

**Amende** : 70€ (2ème forfait seniors) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°80 \*MATCH N°23577989 \* : FORZA LSJ 2 / CONDOM F.C. – Championnat D.3 - Poule A - Journée 25 du 28/05/2022.**

**\*Confirmation de réserve de CONDOM F.C.\***

Courriel reçu du Président de CONDOM F.C. confirmant » une demande de réserve sur le nombre de joueur brulés ».

Considérant que sur la FMI ne figure aucune réserve posée par CONDOM F.C.

Considérant que les procédures prévues aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'ont pas été respectées.

Par ces motifs,

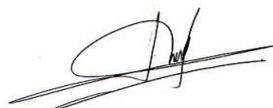
La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Confirmation de réserve de CONDOM F.C. : IRRECEVABLE.
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de réserves confirmées** : 25€ portés au débit du compte District de CONDOM F.C. (548575)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

